

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-1 à A331-7 et A331-24 à A331-31,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande produite par Mr FOURNIS Philippe, responsable de l'épreuve Canicross, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, **le lundi 1er avril 2024**, une épreuve dénommée de Canicross,
Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve, la liste datée et signée par l'organisateur mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve, leur implantation sur l'itinéraire et un exemplaire signé de la police d'assurances,
Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Arques-la-bataille,

CONSIDERANT : que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la manifestation sportive, pendant le déroulement de l'épreuve du canicross des Piranhas.

ARRETE

Article 1^{er} - Mr FOURNIS Philippe, responsable de l'épreuve Canicross, est autorisé à organiser la manifestation sportive précitée, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les organisateurs devront assurer en totalité la sécurité des coureurs, des participants et des usagers de la route en positionnant des signaleurs à tous les carrefours.
- Il n'est pas envisagé la mise en place d'un service d'ordre par les autorités de police ou de gendarmerie.
- Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
- Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place.
- Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu.
- Le port du casque sera obligatoire (Cyclistes).

Article 2 - Les personnes mentionnées dans la liste des signaleurs sont agréées en cette qualité pour la durée de l'épreuve. Elles devront être titulaires du permis de conduire.

Article 3 - L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public sont interdits.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Le marquage sur la chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – 7^{ème} partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Article 5 - Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaire en fonction de la nature de l'épreuve, conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée.

Article 6 - Faute par les organisateurs de s'être conformés aux dispositions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

Article 7 - Les organisateurs seront responsables de tous les incidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - Un compte rendu des incidents survenus pendant l'épreuve sera adressé à la mairie, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 - Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que les équipements signalant le passage de la course.

Article 10 - Après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs pourront utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinée au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.
Aucune propagande de quelque nature que ce soit ne sera tolérée.

Article 11 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police, conformément à la réglementation en vigueur.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 22 mars 2024
Le Maire, Marilynne FOURNIER.



- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.